



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA <i>Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence</i>		Direction Départementale des Territoires <i>Département des Alpes-de-Haute-Provence</i>
--	--	--

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

GEOSEL et GEOMETHANE

Communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-
les-Eaux, Volx et Villemus

PPRT approuvé le 5 novembre 2019
par l'arrêté préfectoral n° 2019-309-012

Cahier de recommandations

Version approuvée

Sommaire

Table des matières

Chapitre I - Transport de matières dangereuses.....	4
Chapitre II - Infrastructures terrestres.....	4
Chapitre III - Itinéraires pédestres.....	4
Chapitre IV - Espace publics ouverts.....	4
Chapitre V - Gestion des terrains nus.....	5
Chapitre VI - Chasse.....	5
Chapitre VII - Agriculture.....	5
Chapitre VIII - Guides et référentiels techniques.....	6

Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre I - Transport de matières dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au minimum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et ceux occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre II - Infrastructures terrestres

Il est recommandé de supprimer/déplacer les parkings des zones R et r afin de ne pas exposer plus longtemps les personnes dans les zones à risque important et de ne pas constituer ainsi de point de concentration dans les zones les plus exposées.

Chapitre III - Itinéraires pédestres

L'usage des sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et d'installer une signalisation spécifique sur les chemins pour signaler l'existence du risque technologique.

Il est recommandé de dévier les itinéraires pédestres (cheminement sportif, de randonnée, piéton) et équestres, de voie cyclable, de voie carrossable, ou de liaison douce, situés en zone R et r vers des zones à risque moindre ou nul afin de ne pas exposer les personnes dans les zones à risques importants.

Chapitre IV - Espace publics ouverts

Il est recommandé de déplacer les aires de pique-nique de la zone R et r afin de ne pas exposer plus longtemps les personnes dans les zones à risque important et de ne pas constituer de point de concentration.

Chapitre V - Gestion des terrains nus

Pour rappel, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (des chemins de randonnées, cheminement sportif, etc.).

Chapitre VI - Chasse

Il est recommandé que l'exercice de la chasse dans la zone « r » s'effectue en l'absence de stationnement de véhicules et de structure de chasse dans cette même zone.

Il est recommandé, pour la pratique de la chasse dans les zones r, B et b, l'approbation d'une convention entre les entreprises à l'origine du risque et les associations de chasse. Elle doit définir la délimitation des terrains ouverts à la chasse, informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone ainsi que fixer les modalités d'information mutuelle sur les activités, les incidents et accidents. Son objectif est de définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques ou que la pratique de la chasse ne vienne créer un risque.

Chapitre VII - Agriculture

La pratique du pastoralisme est autorisée dans l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

Toutefois, il est recommandé l'approbation d'une convention entre l'établissement à l'origine du risque et les agriculteurs/les bergers. Cette convention doit définir la délimitation des terrains de pâturages et doit informer les agriculteurs/bergers sur les risques technologiques de la zone et modalité d'information mutuelle sur les activités, les incidents et accidents. Elle devra également mettre en place un système d'information direct en cas d'accident survenant sur l'un des 2 sites. Son objectif est de définir les bonnes pratiques du pâturage dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Chapitre VIII - Guides et référentiels techniques

Des guides et référentiels techniques sont également disponibles sur le site national PPRT à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>